



Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC

ASSEMBLEE GENERALE FFC 2024

Note sur les « Modalités électorales » - Appel à candidature

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFC disposent des modalités de mise en place et de participation à l'Assemblée Générale électorale de la FFC qui procédera à l'élection de son Président.

A cette occasion, et afin de permettre aux représentants de la FFC la meilleure information et la meilleure compréhension possible de ces dispositions, la Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC a établi une note récapitulative desdites dispositions. Cette note est à visée purement informative. Il convient de se reporter aux dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement Intérieur, pour prendre connaissance dans le détail de l'ensemble des règles applicables aux règles électorales.

En vertu des dispositions statutaires fédérales (article 32), la Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider les candidatures à la présidence de la Fédération et au Conseil Fédéral, ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la FFC, du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Président du Conseil Fédéral, et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

Les membres de cette commission sont choisis parmi des personnalités qualifiées notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

PREAMBULE

A titre préliminaire, il est rappelé que lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2020, une délibération avait été prise aux fins de mise en application des dispositions du Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016, aux termes duquel les fédérations olympiques d'été étaient dorénavant tenues d'effectuer leur Assemblée électorale avant le 31 décembre de l'année olympique.

Dans ces conditions, la FFC est désormais tenue d'organiser son assemblée générale électorale avant le 31 décembre 2024. Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral a fixé la date de ladite assemblée au **14 décembre 2024**.

La Commission précise que l'intégralité du processus électoral est conforme aux dispositions fédérales en vigueur à date, suite aux modifications statutaires et réglementaires adoptées par l'assemblée générale de la FFC, et conformes aux dispositions de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le Sport en France.

I Composition de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale se compose des associations affiliées représentées directement par leur président ou par un membre élu à cet effet par leurs assemblées générales, ainsi que des représentants élus au scrutin majoritaire à un tour, par les assemblées générales des comités régionaux et des comités départementaux ou territoriaux. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

1) Calendrier

L'Assemblée Générale électorale de la FFC se tiendra **le samedi 14 décembre 2024** au Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines.

- Les Associations affiliées

Les associations affiliées font parvenir au siège fédéral, selon une procédure qui sera transmise d'ici la fin du mois de septembre, **au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale de la FFC, soit au 16 novembre 2024**¹, le nom de leur Président ou du représentant élu à cet effet. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

- Les Comités régionaux, départementaux et territoriaux

Les Comités régionaux et départementaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants **avant le 28 janvier de chaque saison**².

Les Comités départementaux ou territoriaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants **avant l'assemblée générale du Comité régional dont ils dépendent**.

¹ Article 4 règlement intérieur FFC

² Article 3 règlement intérieur FFC

Chaque Comité régional est tenu de transmettre au siège fédéral, **au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC**³, le nom du ou des représentants qu'il a élu, soit au plus tard **le samedi 16 novembre 2024**, dernier délai.

Si un comité régional, un département ou un territoire n'a pas encore procédé à l'élection de ses représentants à la date précitée, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional ou du département.

2) Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

- *Représentation des Associations affiliées*

Il est ici rappelé que les associations affiliées sont représentées directement par leur président en exercice au jour de l'Assemblée générale ou par un membre élu à cet effet par leurs assemblées générales. Tandis que le Président peut représenter l'association affiliée tout au long de son mandat, le membre élu représentant l'est pour l'ensemble des assemblées générales ordinaires ou extraordinaire se déroulant lors de la saison sportive considérée. Dans les deux cas, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

- *Représentation des Comités régionaux, départementaux et territoriaux*

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par les assemblées générales des comités régionaux et des comités départementaux ou territoriaux.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. Elle a lieu, dans chaque comité régional et chaque comité départemental ou territorial, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. En fonction du nombre de représentants dont dispose chaque comité régional selon le barème ci-après et pour le représentant du comité départemental ou du territorial, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins douze mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité concerné.

Les membres du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif ne peuvent être élus représentant à l'Assemblée Générale de la FFC y compris lors des assemblées électives.

Nul ne peut participer en tant que représentant à la fois au titre du comité régional et d'un comité départemental ou territorial.

a) Nombre de représentants

- Pour les Comités régionaux :

Chaque comité régional élit un nombre de représentants compris entre 1 et 6, selon le nombre de licenciés que comporte le comité :

³ Article 4 règlement intérieur FFC

- Entre 1 et 1299 : 1 représentant
- Entre 1300 et 2599 : 2 représentants
- Entre 2600 et 3899 : 3 représentants
- Entre 3900 et 6000 : 4 représentants
- Entre 6001 et 9000 : 5 représentants
- A partir de 9001 : 6 représentants

Pour chaque représentant élu, un suppléant devra être désigné dans les mêmes conditions.

Seules sont prises en compte les licences délivrées au 30 septembre de la saison précédente.

La FFC s'engage à communiquer début octobre 2024 à chaque comité régional et à chaque comité départemental ou territorial le nombre de représentants à élire.

- Pour les Comités départementaux ou territoriaux :

Un représentant élu et un suppléant.

b) Modalités de candidature

Outre les modalités de candidature comme représentant départemental ou régional établies par les textes FFC visés au 2) et en l'absence de dispositions particulières statutaires ou règlementaires prévues le cas échéant par les comités régionaux, départementaux ou territoriaux, la commission propose les modalités d'organisation du scrutin suivantes :

- Faire un appel à candidature dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Afin d'enregistrer valablement les candidatures et l'élection de ses représentants, chaque comité régional, départemental ou territorial devra retourner à la FFC le procès-verbal type qui lui aura été transmis.

c) Transmission des listes au siège social

Chaque Comité régional et Comité départemental ou territorial devra ensuite transmettre au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC, **soit au plus tard le 16 novembre 2024**, le nom du ou des représentants élus par son assemblée générale, accompagné de leur numéro de **licence valable à la date de l'assemblée générale** et d'une photocopie de celle-ci.

Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

La Commission de surveillance des opérations électorales statue souverainement sur les justifications apportées et sur les désignations litigieuses. Ses décisions sont sans appel.

3) Attribution des voix⁴

Les associations affiliées représentées directement disposent d'un nombre de voix équivalent au nombre de leurs licenciés **au 30 septembre précédant l'Assemblée Générale.**

Les représentants des associations affiliées élus par les assemblées des comités régionaux, départementaux et territoriaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité régional au 30 septembre et selon le barème suivant :

- De 6 à 200 licences : six voix
- De 201 à 1000 licences : six voix supplémentaires
- De 1001 à 5000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 500
- De 5001 à 10 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1000
- De 10 001 à 19 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1500
- Au-delà de 19000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 2000

Les deux tiers du total des voix affectées à un Comité régional sont répartis entre les délégués élus. Le tiers restant est réparti à la proportionnelle du nombre de licenciés entre les délégués élus lors des assemblées générales des comités départementaux ou territoriaux de chaque département ou territoire constituant le comité régional arrondi au plus fort reste. Le solde de voix attribuées au niveau régional et départemental ou territorial s'effectue au plus fort reste. Si les restes devaient être égaux, le solde de voix est attribué au niveau régional.

Dans le cas d'un comité régional non couvert ou partiellement couvert par des comités départementaux ou territoriaux, les voix qui devaient être affectées aux départements ou territoires non constitués sont attribuées de plein droit aux délégués élus lors de l'assemblée régionale.

Chaque représentant régional dispose d'un nombre de voix déterminé en divisant le nombre global de voix obtenu par le nombre total de représentants dont dispose le comité régional. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé.

La répartition du poids total des voix entre le vote des associations affiliées directement représentées, et le vote des représentants des associations affiliées élus par les assemblées des comités régionaux, départementaux ou territoriaux, s'effectue comme suit et dans les conditions suivantes :

- 50% du poids des voix affectées aux associations affiliées ;
- 50% du poids des voix affectées aux représentants des associations affiliées élus par les Assemblées Générales des comités régionaux et des comités départementaux ou territoriaux.

⁴ Article 13 Statuts FFC

II Elections statutaires

Les opérations de vote se dérouleront en aval de la tenue de l'Assemblée générale, quel que soit la forme de cette dernière selon un calendrier pré-établi qui sera ultérieurement porté à la connaissance des associations affiliées et des représentants élus par les assemblées générales des Comités Régionaux, Départementaux et Territoriaux.

Dans l'ordonnancement de l'Assemblée Générale de la Fédération, les membres votent en premier lieu pour l'élection du Président. Après l'annonce du résultat de cette élection, les membres votent pour l'élection du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral.

Dans le même temps, la désignation des représentants des Sportifs de Haut niveau, et l'élection des représentants des Entraîneurs et des Arbitres se fait dans le respect des dispositions des articles 26 et 29 du règlement intérieur de la FFC.

Toute personne peut se porter candidat à un scrutin uninominal uniquement au titre d'une seule élection en cela compris la représentation des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres. Toute autre candidature supplémentaire à ce type de scrutin sera automatiquement déclarée caduque.

En ce qui concerne le scrutin de liste appliqué à l'élection du Bureau Exécutif, la présence de toute personne sur une liste déposée par un candidat à la présidence rend automatiquement caduque sa candidature à une autre élection et/ou désignation, en cela compris la représentation des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres.

Les agents de l'État placés auprès de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la FFC. En outre, eu égard à leur devoir de réserve, ils doivent observer une totale neutralité tout au long du processus électoral.

De même, les salariés de la FFC et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la FFC.

A – Election à la Présidence

1) Conditions⁵

Outre les incompatibilités prévues à l'article 15 des Statuts FFC, peuvent seules faire acte de candidature les personnes de nationalité française licenciées à la FFC depuis au moins 12 mois à la date de l'élection.

Les fonctions de Président de la FFC, d'une part, et de Président du Conseil fédéral ou de Président de la LNC ne sont pas cumulables.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président de la FFC plus de trois mandats.

Le mandat de Président est également incompatible avec tout mandat au sein de la FFC. Le Président élu devra démissionner de tous mandats et de toutes fonctions incompatibles.

⁵ Article 15 Statuts FFC

Pour se présenter au poste de Président, tout candidat doit respecter les conditions d'éligibilité posées par les articles 26 et 16 des statuts.

2) Candidatures⁶

Les candidatures doivent être notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit **parvenir** au siège de la FFC six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, **soit au plus tard le 2 novembre 2024**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le 2 novembre étant un samedi, en application de ces dispositions, les candidatures devront parvenir au plus tard le 4 novembre. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée. Elle doit être signée par l'intéressé.

Elle contient également, à peine de nullité :

- la signature physique ou électronique de 100 présidents d'associations sportives affiliées, présidents de comité régional, départemental ou territorial, représentant au moins 10 régions, parrainant la candidature, apposée sur un formulaire fédéral fourni par la Commission de surveillance des opérations électorales. Nul ne peut parrainer plus d'une candidature ;
- une « profession de foi » d'une page recto-verso au format A 4 maximum ;
- une photo d'identité.

Un formulaire de parrainage sera mis à disposition par la FFC pour toute personne désirant présenter sa candidature. Les parrainages pourront parvenir à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) sous format PDF à l'adresse suivante : csoe@ffc.fr

Conformément à ses prérogatives, la Commission se réunira afin de constater la validité des candidatures déposées. A cette occasion, la Commission appréciera la qualité des parrains au jour de la validation des candidatures. De ce fait, la qualité de Président d'une association affiliée, de Comité régional, départemental ou territorial sera appréciée au jour de la validation des candidatures.

Dans cette optique, la Commission recommande à tout candidat de présenter des parrainages supplémentaires afin de palier toute non prise en compte qui serait liée aux élections qui se seraient déroulées entre l'obtention du parrainage et la validation des candidatures au sein des associations affiliées, des comités régionaux, départementaux ou territoriaux, notamment en cas de non-réélection à la présidence des institutions précitées.

Les candidats à la présidence de la Fédération doivent adresser au Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, sous peine de caducité de leur candidature, **au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 29 novembre 2024**, la composition complète du Bureau exécutif, répondant aux conditions d'éligibilité et de composition posées à l'article 20 des statuts, qui sera soumise à l'Assemblée Générale.

⁶ Article 11 Règlement intérieur FFC

3) Scrutin⁷

Le Président est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le président de la commission de surveillance des opérations électorales dirige l'Assemblée Générale le temps de l'élection.

A l'issue du premier tour de scrutin, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue de suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin. Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir au second. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

B – Election du Bureau Exécutif

Exception faite des deux représentants des sportifs de haut niveau, les huit membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les conditions définies au règlement intérieur.

1) Incompatibilités⁸

Seules peuvent être élues au Bureau Exécutif des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus.

Ne peuvent être élues :

- Les personnes salariées de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2) Composition

*a) Dépôt des listes*⁹

Les candidats à la présidence de la Fédération doivent adresser au Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, sous peine de caducité de leur candidature, **au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 29 novembre 2024**, la composition complète du Bureau exécutif, répondant aux conditions

⁷ Article 16 Statuts FFC

⁸ Article 20 Statuts FFC

⁹ Article 11 Règlement intérieur FFC

d'éligibilité et de composition posées à l'article 20 des statuts, qui sera soumise à l'Assemblée Générale.

Cette composition doit obligatoirement être accompagnée de l'accord exprès de chaque personne y figurant, aucune d'entre elle ne pouvant figurer sur plus d'une liste. La présence de toute personne sur une liste déposée par un candidat à la présidence rend automatiquement caduque sa candidature à une autre élection et/ou désignation, en cela compris la représentation des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres.

A défaut de l'une des conditions visées ci-dessus, la composition sera réputée irrégulière et la candidature caduque.

A l'exception des cas de décès et de refus, in fine, d'une personne de figurer sur une composition dûment notifiée au Président de la Commission de Surveillance des opérations électorales, la composition, du Bureau Exécutif déposée par le candidat à la présidence de la Fédération n'est pas modifiable.

Le respect de la règle relative à la composition du Bureau Exécutif proposée par le candidat élu, et prévue à l'article 20 des statuts, sera apprécié par le Président de la Commission de Surveillance des opérations électorales. A défaut, la composition du Bureau exécutif sera réputée irrégulière et ne sera pas soumise à l'Assemblée Générale.

b) Membres¹⁰

Le Bureau Exécutif est composé, outre du Président, de 10 membres à parité de sexe opposé en ce compris deux représentants, également de sexe opposé, désignés par la Commission des Sportifs de Haut Niveau, selon les conditions prévues au règlement intérieur.

3) Election¹¹

Exception faite des deux représentants des sportifs de haut niveau, les huit membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les conditions définies au règlement intérieur.

Cette élection a lieu immédiatement après l'élection du Président. Chaque candidat à la Présidence a, à l'appui de sa candidature, déposé la liste de son Bureau Exécutif auprès de la Commission de surveillance des opérations électorales dans les conditions visées à l'article 11 du règlement intérieur.

Ainsi, les listes déposées par les candidats à la Présidence sont soumises au choix de l'Assemblée générale. L'élection se fait selon le principe d'une prime majoritaire de 50% et d'une répartition au plus fort reste.

L'élection de toute personne au Bureau Exécutif rend automatiquement caduque sa candidature éventuelle au Conseil Fédéral.

¹⁰ Article 20 Statuts FFC

¹¹ Article 16 Règlement Intérieur FFC

Aussi, toute personne élue au Bureau Exécutif ne pourra cumuler cette fonction avec un mandat de Président de Comité régional et devra, de ce fait, en démissionner au plus tard à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale du comité régional concerné, faute de quoi son mandat au sein du Bureau Exécutif cessera de plein droit.

C - Election du Conseil Fédéral

La surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération sont confiés au Conseil Fédéral.

Ses attributions sont établies aux articles 25 et suivants des Statuts fédéraux.

Le Conseil Fédéral est composé selon les dispositions et les conditions d'éligibilité des articles 25 et 26 des statuts, à parité de membres de sexe opposé tant en ce qui concerne les personnes élues par l'Assemblée générale au nombre de 26, que celles élues par leurs pairs et / ou une commission pour ce qui concerne les Sportifs de haut niveau, les entraîneurs et les arbitres, au nombre de 6.

1) Candidatures¹²

En ce qui concerne les modalités de candidatures à l'élection et/ou de désignation aux postes réservés aux représentants des Sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres, celles-ci sont établies aux articles 26 et 29 du règlement intérieur.

Pour les autres collèges visés à l'article 26 des Statuts, les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par la Commission de surveillance des opérations électorales, elle doit parvenir au siège de la Fédération **six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le 2 novembre 2024**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le 2 novembre étant un samedi, en application de ces dispositions, les candidatures devront parvenir au plus tard le 4 novembre. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- 1°) l'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidate ;
- 2°) pour les candidats au titre du collège Médecin, un justificatif permettant d'attester de leur appartenance audit collège ;
- 3°) une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- 4°) une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des statuts ;

¹² Article 21 règlement intérieur FFC

- 5°) une photo d'identité.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collègue.

2) Composition

Les membres du Conseil Fédéral sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être élues au Conseil Fédéral des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus.

Ne peuvent être élues :

- Les personnes salariées de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil Fédéral est composé à parité de sexes opposés de membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour au sein des collèges suivants :

- collège général (25 élus)
- collège médecins (1 élu)

Le Conseil Fédéral est également composé de deux représentants de sexe opposé au sein des catégories suivantes :

- Sportifs de Haut Niveau (2 représentants)
- Arbitres (2 représentants)
- Entraîneurs (2 représentants)

Les deux représentants des sportifs de haut niveau sont désignés selon les modalités prévues à l'article 31 bis des statuts.

Les deux représentants des Arbitres et les deux représentants des Entraîneurs sont élus par leurs pairs selon les dispositions contenues à l'article 26 du règlement intérieur.

En l'absence de candidatures permettant d'assurer le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 des Statuts, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

La présidence de la LNC est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil Fédéral de la FFC. Sauf dans le cas visé précédemment, l'exercice de la présidence de la LNC conduit à la démission du Conseil Fédéral de la FFC. Dans l'hypothèse où le Président de la LNC serait élu au Conseil Fédéral de la FFC, il dispose d'un mois pour démissionner de son poste de Président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du Conseil Fédéral est de droit révoqué.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil Fédéral de la FFC serait élu Président de la LNC, il dispose d'un mois pour renoncer à son mandat de Président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du Conseil Fédéral est de droit révoqué.

Les personnes de nationalité française, membres des comités directeurs de l'UCI ou de l'UEC, sont membres de droit du Conseil Fédéral avec voix consultative, sauf si ces personnes occupent le poste de Président de la FFC ou sont membres du Bureau Exécutif.

3) Election¹³

S'agissant des postes à pourvoir hors postes réservés, l'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou territoriaux du cyclisme.

Sur chaque bulletin de vote, il ne doit pas rester pour chaque collège, sous peine de nullité, plus de noms de candidats validés sur le bulletin qu'il n'y a de postes à pourvoir. Est également nul tout bulletin de vote qui, par rapport à l'ensemble des sièges à pourvoir, soit 26, comporte moins de 13 noms de candidats validés.

Dans chaque collège, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 des Statuts fédéraux relatives à la parité.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, ou dans le cas où un nombre insuffisant de candidatures rendrait impossible de pourvoir l'ensemble des sièges réservés au titre de la parité conformément aux dispositions des articles 25 et 26 des Statuts, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification souverainement appréciée par la Commission de surveillance des opérations électorales, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection, sous peine de caducité de leur candidature.

¹³ Article 26 statuts FFC, article 21 règlement intérieur FFC

Le Conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret, son président et un vice-président pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables. La séance est présidée par le doyen d'âge. L'élection se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, s'il y a lieu, à l'issue d'un second tour auquel ne peuvent prendre part que les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

D – Désignation des représentants des Sportifs de Haut Niveau, des Entraîneurs et des Arbitres

1) Bureau Exécutif

La Commission des Sportifs de Haut niveau désigne deux représentants à parité de sexe opposé pour siéger au sein du Bureau Exécutif.

Seuls peuvent être éligibles les athlètes inscrits sur les listes « Relève », « Elite », « Séniors » et « Reconversion » lors de l'Olympiade en cours et lors des deux précédentes.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par la Commission de surveillance des opérations électorales, elle doit parvenir au siège de la Fédération **six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le 2 novembre 2024**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le 2 novembre étant un samedi, en application de ces dispositions, les candidatures devront parvenir au plus tard le 4 novembre. La lettre de candidature mentionne le collège choisi (Homme ou Femme), les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- un justificatif permettant d'établir leur inscription sur les listes de sportifs de haut niveau dans les conditions visées au deuxième paragraphe;
- une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des statuts ;
- une photo d'identité.

Les candidatures ainsi recevables sont ensuite transmises par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales auprès de la Commission des sportifs de haut-Niveau.

Au regard des candidatures, la commission désigne, par un vote, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, les deux représentants à parité de sexe opposé siégeant au Bureau exécutif.

2) Conseil Fédéral

- *Désignation des représentants des Sportifs de Haut Niveau*

Dans les mêmes conditions de candidatures et de désignation que pour le Bureau exécutif, la commission désigne, par un vote, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, les deux représentants à parité de sexe opposé siégeant au Conseil Fédéral.

- *Désignation des représentants des Entraîneurs*

Les deux représentants des entraîneurs sont élus par un corps électoral regroupant l'intégralité des licenciés titulaire d'une licence faisant mention de la qualification « Encadrement » et détenteurs a minima du diplôme d'éducateur fédéral.

Seuls pourront être désignés des représentants issus de ce corps électoral et répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par la Commission de surveillance des opérations électorales, elle doit parvenir au siège de la Fédération **six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le 2 novembre 2024**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le 2 novembre étant un samedi, en application de ces dispositions, les candidatures devront parvenir au plus tard le 4 novembre. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- un justificatif permettant d'établir l'obtention, au plus tard dans l'année civile qui précède celle de l'élection, du diplôme requis ;
- une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des statuts ;
- une photo d'identité.

Les candidatures sont ensuite transmises auprès du corps électoral. L'élection se déroule par voie électronique au moyen d'un procédé personnel, sécurisé et validé préalablement par la Commission de surveillance des opérations électorales. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tout. Chaque électeur est tenu de désigner au moins deux candidats faute de quoi son vote sera déclaré invalide.

Les deux candidats arrivés en tête à l'issue du scrutin sont désignés comme représentants au sein du Conseil fédéral, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la parité. Les sièges demeurant éventuellement vacants seront pourvus à l'occasion d'un vote ultérieur qui devra se tenir dans un délai d'un an maximum.

- *Désignation des représentants des Arbitres*

Les deux représentants des arbitres sont élus par un corps électoral regroupant l'intégralité des licenciés titulaire d'une licence ayant la qualification d'« Arbitre » régional, national, fédéral national Elite, ou international.

Seuls pourront être désignés des représentants issus de ce corps électoral et répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciée souverainement par la Commission de surveillance des opérations électorales, elle doit parvenir au siège de la Fédération **six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale, soit le 2 novembre 2024**, ou le premier jour ouvré suivant cette date lorsque l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le 2 novembre étant un samedi, en application de ces dispositions, les candidatures devront parvenir au plus tard le 4 novembre. La lettre de candidature mentionne les noms, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

- un justificatif permettant d'établir l'obtention, au plus tard dans l'année civile qui précède celle de l'élection, du diplôme requis ;
- une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;
- une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 26 des statuts ;
- une photo d'identité.

Les candidatures sont ensuite transmises auprès du corps électoral. L'élection se déroule par voie électronique au moyen d'un procédé personnel, sécurisé et validé préalablement par la Commission de surveillance des opérations électorales. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Chaque électeur est tenu de désigner au moins deux candidats faute de quoi son vote sera déclaré invalide. Les deux candidats arrivés en tête à l'issue du scrutin sont désignés comme représentants au sein du Conseil fédéral, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la parité.

Les sièges demeurant éventuellement vacants seront pourvus à l'occasion d'un vote ultérieur qui devra se tenir dans un délai d'un an maximum.

CALENDRIER 2024

24 juin – 31 août 2024 : Appel à candidature pour la désignation des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;

16 septembre – 20 septembre 2024 : Election des membres de la Commission des Sportifs de Haut Niveau ;

4 novembre 2024 : Date limite de dépôt des candidatures à la Présidence de la FFC ;

4 novembre 2024 : Date limite de dépôt des candidatures au Conseil fédéral ;

4 novembre 2024 : Date limite de candidature à la désignation des représentants des Sportifs de haut Niveau,

4 novembre 2024 : Date limite de dépôt des candidatures aux collèges des entraîneurs et des arbitres ;

16 novembre 2024 : Date limite de transmission à la FFC des noms des représentants des Comités régionaux et départementaux et des représentants directs des associations ;

23 novembre 2024 : Date limite de convocation de l'Assemblée Générale ;

29 novembre 2024 : Date limite de dépôt des listes de composition du Bureau exécutif par les candidats à la présidence ;

14 décembre 2024 : *Assemblée Générale FFC, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines ;*

A partir du 14 décembre 2024 : Tenue des divers scrutins (le calendrier pré-établi des opérations de vote sera communiqué ultérieurement par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales)

28 janvier: Date limite des Assemblées générales des Comités régionaux FFC (disposition statutaire).